



REGLEMENT CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS F A 11 INTERDISTRICTS

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'organisation et le fonctionnement du championnat féminin Seniors F à 11 Interdistricts.

Un District support sera désigné pour l'organisation de ce championnat.

Pour la saison 2025/2026, c'est le District Grand Vaucluse qui sera le District support pour ce championnat.

ART. 2. – Organisation

L'organisation et l'administration du championnat est assurée par la Commission Féminine du District support, en conformité du présent règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du statut fédéral féminin, aux règlements (administratif et sportif) du District support qui organise les compétitions.

ART. 3. – Engagements

Le District support organise en catégorie SENIOR F le championnat Interdistricts Séniors à 11 ouvert aux licenciées suivantes :

- SENIORS F, U20F, U19F, U18 F et
- U17 F à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match
- U16 F à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match

Les dates d'engagement seront fixées par la Commission féminine

Une équipe voulant participer à cette compétition, devra avoir 18 joueuses licenciées au minimum (U16F à Séniors F. A noter que les joueuses U16 F et U17 F devront être médicalement autorisées à prendre part aux compétitions, par respect de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et notamment en remplissant un dossier de double surclassement).

Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée après les dates d'engagement officielles

La Commission féminine se réserve le droit de confirmer ou d'infirmer l'engagement d'une équipe qui ne respecte pas ces conditions.

ART. 4. – Constitution des groupes / Composition de la catégorie

La Commission Féminine du District support est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

Situation avec 12 équipes maximum engagées :

Le championnat féminin Séniors se déroulera comme suit : une seule phase Aller/Retour.

Au terme du Championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS, constitué d'un groupe unique de douze équipes maximums, les deux premières équipes dudit groupe disputeront les barrages d'accèsion en R1 Féminin.

Cependant, si le club ne désirait pas participer aux barrages d'accèsion pour ce championnat, le club participant à ce barrage d'accèsion sera celui qui suit directement les clubs accédant initialement aux barrages, et ainsi de suite en cas de refus de participation.

Situation avec plus de douze équipes engagées :

La Commission Féminine du District support est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui se disputera en deux phases dans le cas où le nombre d'équipes Seniors F à 11 engagées serait supérieur ou égale à treize (13) :

Il sera tout d'abord procédé à une phase de brassages avec toutes les équipes engagées.

Pour la phase de brassages, celle-ci se déroulera dans un système par x poules de x équipes, en fonction des engagements, avec un total de x rencontres aller.

Les poules de brassages pour la saison n seront prioritairement composées en application des critères suivants :

Pour la saison de lancement du championnat :

- Equipe engagée en F à 11 Seniors sur la saison n-1 : chapeau 1
- Equipe engagée en F à 8 Seniors sur la saison n-1 : chapeau 2
- Création d'équipes : chapeau 3

Pour les saisons suivantes :

- Equipes issues de la poule ID1 + les trois meilleures équipes de chaque poule ID1 pour le système à 18 équipes, sur la saison n-1 : chapeau 1
 - Equipes issues de la poule ID2 + les trois moins bonnes équipes de chaque poule ID1 pour le système à 18 équipes, sur la saison n-1 : chapeau 2
 - Pour le système à 18 équipes, les équipes de la poule ID2 et les nouvelles équipes : chapeau 3
- Cependant, en cas de désistement/arrêt d'une équipe, il sera procédé si nécessaire à une constitution des poules en application du classement inter-poules.

A l'issue de ces brassages, des poules de niveau, x poule(s) Accession (ID1) pour les meilleures équipes et INTERDISTRICTS 2 (ID2) pour les autres, seront constituées en fonction des résultats de cette première phase. Lors de la deuxième phase, les poules (ID1) et (ID2) seront disputées avec des matchs allers-retours.

A titre d'illustration, le système peut être opéré ainsi :

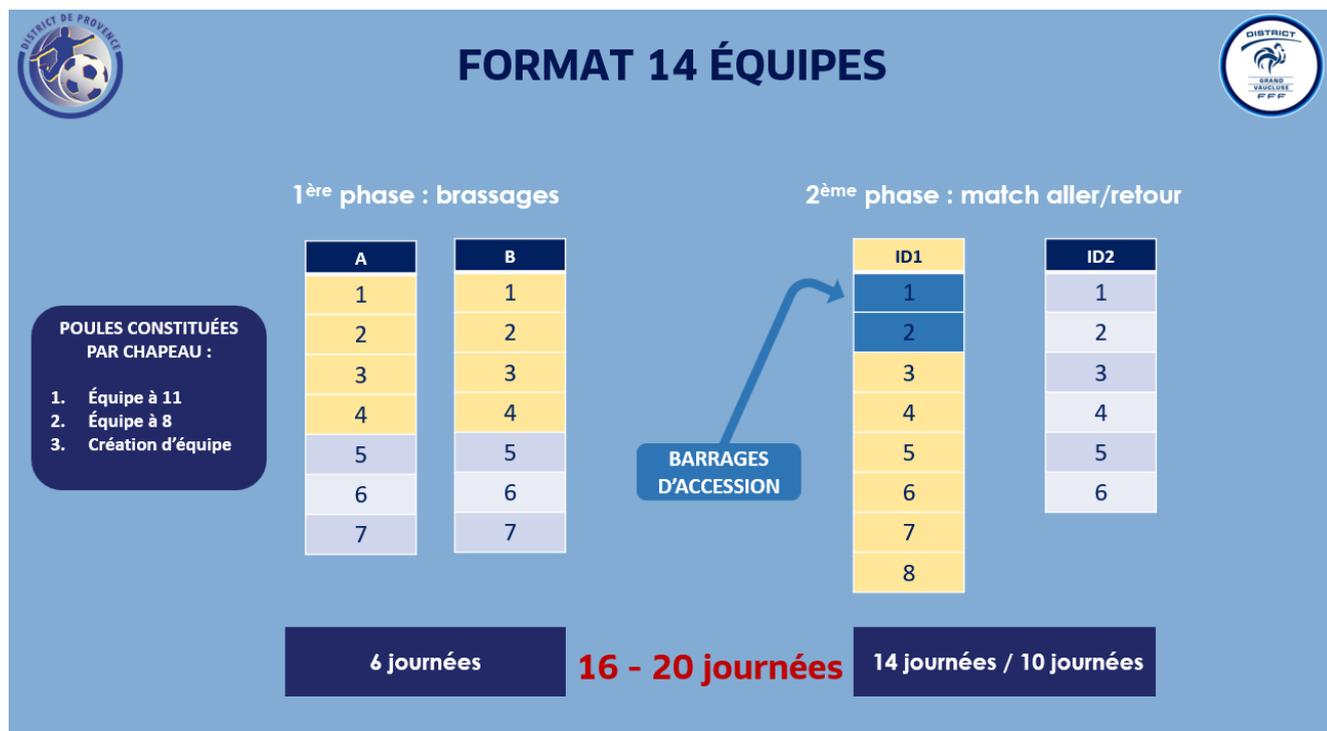
- 14 équipes engagées : La première phase de brassages se disputera sous la forme de deux poules de 7 équipes avec six matchs secs.

A l'issue de la phase de brassages, les huit meilleures équipes, composées des quatre meilleures équipes de chaque poule seront reversées dans la poule unique ACCESSION (ID1) pour la seconde phase du championnat. Les six autres équipes seront reversées dans la poule INTERDISTRICTS 2 (ID2). Les rencontres se disputeront

sous le format de matchs allers-retours.

A l'issue de ces rencontres, les deux meilleures équipes de la poule ACCESSION (ID1) disputeront les barrages d'accession en R1F. L'équipe classée première de la poule ACCESSION (ID1) sera sacrée championne.

Cependant, si le club ne désire pas participer aux barrages d'accession pour ce championnat, le club participant à ce barrage d'accession sera celui qui suit directement les clubs accédant initialement aux barrages, et ainsi de suite en cas de refus de participation.



- 16 équipes engagées : La première phase de brassages se disputera sous la forme de deux poules de 8 équipes avec sept matchs secs.

A l'issue de la phase de brassages, les huit meilleures équipes, composées des quatre meilleures équipes de chaque poule seront reversées dans la poule unique ACCESSION (ID1) pour la seconde phase du championnat. Les huit autres équipes seront reversées dans la poule INTERDISTRICTS 2 (ID2). Les rencontres se disputeront sous le format de matchs allers-retours.

A l'issue de ces rencontres, les deux meilleures équipes de la poule ACCESSION (ID1) disputeront les barrages d'accession en R1F. L'équipe classée première de la poule ACCESSION (ID1) sera sacrée championne.

Cependant, si le club ne désire pas participer aux barrages d'accession pour ce championnat, le club participant à ce barrage d'accession sera celui qui suit directement les clubs accédant initialement aux barrages, et ainsi de suite en cas de refus de participation.



FORMAT 16 ÉQUIPES



1^{ère} phase : brassages

A	B
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8

7 journées

POULES CONSTITUÉES PAR CHAPEAU :

1. Équipe à 11
2. Équipe à 8
3. Création d'équipe

2^{ème} phase : match aller/retour

ID1	ID2
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8

14 journées

BARRAGES D'ACCESSION

21 journées

- 18 équipes engagées (OPTION 1) : La première phase de brassages se disputera sous la forme de trois poules de 6 équipes avec cinq matchs secs.

A l'issue de la phase de brassages, les douze meilleures équipes, composées des quatre meilleures équipes de chaque poule seront reversées dans les poules ACCESSION (ID1) A et B pour la seconde phase du championnat selon la répartition suivante selon le classement des poules sur la phase de brassages : Poule A – 1^{er} poule A, 1^{er} poule C, 2^{ème} poule B, 3^{ème} poule A, 4^{ème} poule B, 4^{ème} poule C ; Poule B – 1^{er} poule B, 2^{ème} poule A, 2^{ème} poule C, 3^{ème} poule B, 3^{ème} poule C, 4^{ème} poule A.

Les six autres équipes seront reversées dans la poule INTERDISTRICTS 2 (ID2). Les rencontres se disputeront sous le format de matchs allers-retours.

A l'issue de ces rencontres, les deux meilleures équipes des poules ACCESSION (ID1) disputeront des play-offs, sous la forme d'un match aller-retour, afin de déterminer les deux équipes disputant les barrages d'accession en R1F.

Ainsi, le 1^{er} pour la poule ID1 – A rencontrera le 2^{ème} de la poule ID1 – B, et le 1^{er} de la poule ID1 – B rencontrera le 2^{ème} de poule ID1 – A.

Les deux équipes remportant les rencontres de play-offs, barragistes pour l'accession en R1F, se rencontreront dans une finale sur un match sec sur terrain neutre, pour remporter le titre champion Interdistrict.

Cependant, si le club ne désire pas participer aux play-offs pour prendre part aux barrages d'accession pour ce championnat, le club participant à ces rencontres sera celui qui suit directement les clubs accédant initialement aux barrages au classement inter-poules, et ainsi de suite en cas de refus de participation.



FORMAT 18 ÉQUIPES



1^{ère} phase : brassages

A	B	C
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6

POULES CONSTITUÉES PAR CHAPEAU :

1. Équipe à 11
2. Équipe à 8
3. Création d'équipe

5 journées

2^{ème} phase : match aller/retour

ID1	ID1	ID2
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
A	B	

2 JOURNÉES
MATCH ALLER RETOURS
VAINQUEUR = BARRAGISTES
+ 1 match pour définir le champion

15
Journées
+ 2 pour les 4 premiers ID1

10 journées

- Plus de 18 équipes engagées : Une liberté sera accordée à la Commission d'organisation pour établir le système le plus approprié au regard des contraintes sportives et calendaires du championnat. La logique sera la même avec une phase de brassages suivie d'une phase de championnat donnant deux accès aux barrages d'accession en R1F.

Remarques globales :

Les ententes sont autorisées dans le championnat.

Ces ententes ne pourront néanmoins accéder aux barrages d'accession pour le championnat R1F.

Les clubs du District Grand Vacluse engagés dans le championnat participeront à la coupe Paul Chabas.

Une seule équipe par club pourra participer à cette coupe.

Les clubs du District de Provence engagés participeront à la Coupe Féminine de Provence.

Le championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS sera soumis à l'application de l'Annexe 13 « Bonus-Malus » (règlement spécifique des compétitions).

Pour ce championnat spécifiquement, l'application de l'Annexe 14 « Licence à points » sera écartée (règlement spécifique des compétitions).

ART. 5. – Système de l'épreuve

Le championnat féminin SENIORS F sera régi par les règles du football à 11.

Le classement se fait par addition de points, après déduction des points selon le nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueuses, éducateurs, dirigeants de chaque équipe, conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Départementale de Discipline ou la Commission compétente le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article

187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ART. 6. – Champion / Accession / Relégation

À l'issue de la saison, le titre de champion est attribué selon les modalités définies dans l'article 4. Les modalités d'accession en barrages pour prendre part au championnat R1F sont déterminés dans le même article.

À l'issue de la saison n, il sera procédé pour la saison n+1 au même système que celui présenté en article 4 du présent règlement, avec le système de poule unique ou de brassages selon le nombre d'équipes engagées, hors condition particulière dûment mise en place par les Districts avant la reprise des compétitions.

ART. 7. – Départage des points

En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, le classement des clubs d'un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueuses, éducateurs(trices), dirigeant(e)s conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées.
3. En cas de nouvelle égalité de point, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles,

étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de championnat.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de championnat.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de championnat.
7. Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de championnat.
8. Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort.

Classement inter-poules : Si nécessaire, notamment en cas de refus de participation aux barrages d'accession, dans un système où plusieurs poules de ID1 seraient mises en place, il sera procédé à l'application d'un classement inter-poules pour déterminer le ou les clubs repêchés.

Les équipes seront classées de la façon suivante :

- On tiendra compte du coefficient obtenu en divisant le nombre de point aller et retour (après addition des points au titre du fair-play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 13), par le nombre de matchs comptant dans chaque poule pour le championnat.

- Le plus fort coefficient sera classé premier.

2. Si, dans une même division, deux ou plusieurs équipes arrivent à égalité de coefficients, elles seront départagées comme il est indiqué ci-après :

- En cas d'égalité de coefficient de poules différentes on retiendra en premier lieu, l'équipe qui aura bénéficié d'une bonification de points ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui n'aura pas eu de retrait de points ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui aura eu le moins de retrait de points ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant la meilleure différence de buts ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur ;

- En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant concédé le plus petit nombre de buts à l'extérieur.

ART. 8 – Exclusion / Forfait / Mise hors compétition / déclassement / Liquidation judiciaire

1. Tout forfait simple ou général sera sanctionné par une amende. Il y aura confusion de l'amende pour le troisième forfait avec celle infligée pour le forfait général.

2. Un club déclarant forfait simple au DISTRICT par courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée, au plus tard le lundi précédent le match ou dans les quarante-huit heures suivant la notification du match si celui-ci n'a pu être fixé dans les délais habituels, n'aura à régler que l'amende pour forfait simple et s'il y a lieu, le remboursement à l'équipe adverse de l'indemnité kilométrique perçue à l'aller.

3. Un club déclarant forfait simple dans un délai moindre devra envoyer un courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au DISTRICT, il devra payer l'amende pour forfait simple, et devra rembourser, s'il y a lieu, les frais de publicité et d'organisation, les frais de déplacement de l'équipe adverse (effectifs ou perçus par l'équipe forfait à l'aller) selon le barème établi, les frais d'arbitrage et de délégué effectivement remboursés.

4. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors

compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club, et ainsi des équipes engagées en Coupe Seniors. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

5. En application de l'article 9 de l'Annexe 13 « Bonus-Malus », sauf cas particuliers justifiés, dans toutes les compétitions où la règle du bonus / malus est en application, lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des cinq dernières rencontres du championnat (au sens des dates réelles et effectives), les mesures suivantes seront appliquées :

- Constat du 1er forfait = retrait de 9 points,
- Constat du 2ème forfait dans le même championnat = retrait de 12 points.
- Constat du 3ème forfait dans le même championnat = FORFAIT GENERAL

6. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueuses n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueuses est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueuses ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

ART. 9. – Obligation d'engagement

Rappel des obligations Ligue - BARRAGES D'ACCESSION R1 FEMININ :

Un club désirant participer au barrage d'accession en Régional 1 Féminin devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.

ART. 10. – Obligation d'encadrement

Le championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS sera soumis à l'application de l'Annexe 10 « Statut des Educateurs » (règlement spécifique des compétitions).

Pour le championnat Séniors F INTERDISTRICTS que les équipes doivent répondre aux critères d'obligation d'encadrement, en l'occurrence être accompagné d'un éducateur(trice) en possession ou en cours de formation à minima du CFI Séniors certifié.

ART. 11 – Durée des rencontres

1° Un match dure 90 minutes soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

2° Nocturne : Les matches peuvent se dérouler en nocturne à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous

réserve de l'accord des clubs en présence.

Dans ce cas, la demande doit être formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur. Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission compétente.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer.

ART. 12 – Calendrier et horaires

1. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par la Commission Féminine. Si un club se trouve amené à solliciter un changement d'horaire, de date ou une inversion de match, il doit en faire une demande officielle sur FootClubs. Cette demande pourra être validée par la Commission d'organisation sous deux conditions : D'avoir été formulée 8 jours (minimum) avant la date fixée pour le match ; D'avoir fait l'objet d'un accord dématérialisé sur FootClubs.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations homologuées en éclairage.

La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à l'heure indiquée par la commission compétente.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2. Horaires :

Les matchs se joueront le dimanche, le coup d'envoi aura lieu à 13h00 sauf dispositions contraires fixées par la Commission d'organisation.

Les clubs ayant des désidératas devront les faire connaître au moment de l'inscription de l'équipe sur FOOTCLUBS.

ART. 13 – Installations sportives

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Tout club participant à cette compétition devra fournir un terrain régulièrement homologué par la F.F.F. ou par la Commission des Terrains du District de Provence ou Grand Vacluse, pour tout match dans lequel elle recevra. Chaque terrain accueillant un match de Championnat Départemental doit donc répondre aux conditions d'homologation de la F.F.F.

- Tout club ayant plusieurs terrains à sa disposition devra faire connaître dès le début de la saison, le terrain sur lequel il évoluera. Une fois le choix établi, un changement ne pourra être effectué que pour un motif tout à fait exceptionnel.

- En cas d'indisponibilité de son terrain, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli.

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission d'organisation compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains.

Sauf cas de force majeure, toutes les demandes de changement de terrain devront être signalées au District ou au référent de secteur par le club recevant.

Le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire, changer le lieu d'une rencontre selon les besoins, et exiger des clubs le respect de ce lieu.

3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

4. Terrain neutre

Pour toutes les compétitions organisées par le District, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 20 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

5. Terrain impraticable

Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Ainsi, en cas d'arrêté municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. En cas

de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

En cas d'intempérie se référer au protocole sur les intempéries sur le site internet du District support (rubrique « INFOS PRATIQUES ») et suivre la procédure.

ART. 14. – Ballons

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ART. 15. – Equipements

1° Maillots : Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs).

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitrage ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

ART. 16. – Licences

1° Principe : Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou

les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

2° Joueuse : En cas de participation à une rencontre d'une joueuse non licenciée à la date de celle-ci, le club sera pénalisée d'une amende.

ART. 17. – Vérification des licences

1° Compétences et formalités : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2° Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueuses participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

- a) Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification de la joueuse ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- b) La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3° Réserves : Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité, ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage.

ART. 18. – Qualification des joueuses

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité au championnat.

Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie.

Par exception à l'article 63 du Règlement d'Administration Générale du District, les joueuses ne peuvent disputer le championnat que pour un seul club, quelque soit la phase du championnat.

Cependant, en cas uniquement de forfait général de son équipe, une joueuse pourra changer de club afin de jouer avec un nouveau club, et cela dans la limite de trois joueuses en provenance du club "forfait général".

Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

1. Mutations : Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux

de la F.F.F.

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Licence postérieure au 31 janvier : En vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune joueuse, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toutefois, n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa précédent :

- la joueuse renouvelant pour son club ;
- la joueuse qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de la dérogation accordée par la Ligue, la joueuse seniors, licencié(e) après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure.

3. Cumul : Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes, dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat INTERDISTRICTS, plus de trois joueuses ayant effectivement jouée, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales, ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National, Régional, ou Départemental.
- c) La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ART. 19. – Remplacements

Dans chaque équipe, 3 joueuses remplaçantes sont inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplaçantes ont la possibilité d'entrer et sortir à tout moment du match.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont considérées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ART. 20. – Arbitre

Désignation : les arbitres sont désignés dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de Provence pour les rencontres qui se jouent en Provence, et par la Commission des Arbitres du District Grand Vaucluse pour les rencontres qui se jouent dans le Grand Vaucluse.

En cas d'absence d'un arbitre officiellement désigné, un tirage au sort sera effectué pour désigner l'arbitre, les deux clubs doivent être en mesure, le cas échéant, de présenter chacun un arbitre (dirigeant). Le club visiteur est tenu de fournir au moins un arbitre.

Les arbitres bénévoles sont considérés comme des arbitres officiels.

ART. 21. – Délégué

1. La Commission d'Organisation peut désigner un délégué sur des rencontres spécifiques en fonction de l'enjeu. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.

Les délégués sont désignés dans la limite des disponibilités, par la Commission des Délégués du District de Provence pour les rencontres qui se jouent en Provence, et par la Commission des Délégués du District Grand Vaucluse pour les rencontres qui se jouent dans le Grand Vaucluse.

Un club peut également solliciter la désignation d'un ou plusieurs délégués sur une rencontre, auprès du District support. Dans ce cas, les indemnités de déplacement du Délégué sont à la charge du club qui le demande.

2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de District.

3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

5. Il est chargé d'adresser au DGV dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement,
- Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations

ART. 22. – Feuille de match

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée

(F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution, pré-imprimable sur FOOTCLUBS. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District support par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Cette feuille de match papier doit être imprimée via l'appliquet FOOTCLUBS.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ART. 23. – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux du District.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueuses ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

ART. 24. – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. du District support pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

ART. 25. – Appels

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 26. – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ART. 27. – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'organisation en application des Règlements Généraux du District support, des Règlements de la LMF ainsi que des Règlements de la F.F.F, ou selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ART. 28. – Point financier

Les frais de déplacements des officiels sont pris en charge par les clubs de chaque District pour les officiels désignés de chaque District respectif.

Au niveau du District Grand Vaucluse, est créée une Caisse de Péréquation pour équilibrer les frais de déplacement des arbitres. Les modalités sont définies dans le Règlement de l'Administration Générale.

Dans la même logique, les sanctions disciplinaires, frais liés aux engagements, amendes et toute somme devant être versée au District le sera pour chaque club auprès de son District d'appartenance.